

Congé pour Proches Aidants

Afin de pouvoir mieux concilier la prise en charges de proche atteint-e-s dans leur santé et une activité professionnelle, le Conseil d'Etat a décidé de l'introduction d'un congé pour proche aidant en faveur des collaboratrices et collaborateurs soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (donc, tou-te-s les collaboratrices et collaborateurs de l'Université nommé-e-s ou en période probatoire et par analogie, celles et ceux qui sont au bénéfice de contrats de droit privé et assumant des responsabilités familiales.

L'art. 29 RSt al. 2 (congé de courte durée accordé par le chef de service) a été complété par une disposition (let g) selon laquelle un congé payé est notamment accordé en cas de prise en charge d'un membre de sa famille ou du partenaire atteint dans sa santé : jusqu'à 10 jours par an.

Qui est proche aidant :

Une personne qui très régulièrement, voire quotidiennement apporte son soutien à une personne fragilisée ou l'accompagnent à titre non professionnel dans son projet de vie : aide, soins, présence, sécurité, maintien de son identité et du lien social.

Définition actualisée du canton de Neuchâtel 2020 (ANDPA)

Une personne qui consacre de son temps au quotidien auprès d'un proche atteint dans sa santé, son autonomie. Elle assure à titre non professionnel et de façon régulière une présence, un soutien pour l'aider dans ses difficultés et assurer sa sécurité.

Caritas Neuchâtel

Bénéficiaires du congé :

Sont considéré-e-s comme membres de la famille : les parents en ligne directe ascendante ou descendante (les parents et les enfants, de même que les grands-parents et les petits-enfants), les frères et sœurs, les conjoint-e-s, partenaires enregistrés-e-s, beaux-parents, de même que la personne en ménage commun depuis au moins cinq ans et de manière ininterrompue. Les enfants sont ceux ou celles avec lesquel-le-s le lien de filiation est établi au sens du droit civil. La filiation se prouve par l'un des documents suivants : Acte de naissance de l'enfant, Acte de reconnaissance, Acte de notoriété (Document établi par un notaire sur la foi des déclarations d'au moins 3 témoins constatant la possession d'état).

Nombre de jours de congé :

Jusqu'à 10 jours par année civile et 3 jours maximum par cas.

Pour le personnel à temps partiel, un jour = nombre d'heure journalière linéaire. (50%, 1 jour = 4.06).

Justification du droit au congé :

Sur la base d'un certificat/attestation médical-e émise pour le proche aidant mais par le médecin de la personne aidée et valant pour chaque jour de congé et ce depuis la 1^{ère} heure d'absence.